LA THÉOLOGIE RÉCONCILIÉE AVEC LE PATRIOTISME,

OU

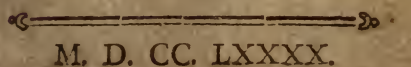
LETTRE THÉOLOGIQUE *ET PATRIOTIQUE* A UN TROYEN,

SUR LA PUISSANCE ROYALE.



A TROYES,

Chez la Veuve GOBELET, Imprimeur du Roi.



M. D. CC. LXXXX.



LA THÉOLOGIE
RÉCONCILIÉE
AVEC LE PATRIOTISME,
OU
LETTRE THÉOLOGIQUE
ET PATRIOTIQUE
A UN TROYEN,
SUR LA PUISSANCE ROYALE.

JE m'attendois bien, Monsieur, à trouver en vous un approbateur de l'ouvrage intitulé : *De l'origine & de l'étendue de la Puissance Royale.* C'est un écrit lumineux fait pour dissiper tous les nuages qui enveloppoient cette matière : & je suis aussi étonné que vous du mauvais accueil que lui

ſont des lecteurs qui d'ailleurs ne manquent ni de bons ſens ni de droiture. Il contient entr'autres vérités une diſtinction eſſentielle, qui ſeule va au fond des difficultés & les épuiſe.

L'autorité des Rois vient de Dieu, diſoit-on. Cette origine, répond l'auteur, eſt certaine, car tout vient de Dieu; mais il y a des choſes qui en viennent immédiatement, d'autres qui n'en viennent que médiatement, & la puiſſance Royale eſt de ce dernier genre. Elle rentre par-là dans l'ordre des choſes humaines, dont on avoit voulu la tirer à la faveur d'une équivoque que cette diſtinction fait évanouir.

Les auteurs catholiques du dernier ſiécle, en traitant cette matière, avoient, comme de concert, appuyé leurs raiſonnemens ſur cette maxime équivoque : l'autorité des Rois vient de Dieu. Ils la mettoient ſur une même ligne avec une autre vérité également révélée : l'autorité du Pape vient de Dieu. S'ils n'euſſent pas employé d'autres armes contre l'Ultramontaniſme, ils n'euſſent remporté qu'une victoire apparente. Car l'origine immédiatement divine de deux Puiſſances, n'empêche pas la ſubordination de l'une à l'autre: la puiſſance d'un Prêtre vient de Dieu auſſi immédiatement que celle de

ſon Evêque, & néanmoins la premiere eſt ſubordonnée à la ſeconde. Nous n'aurions pourtant pas beaucoup à nous plaindre ſi on en fût demeuré là : un paralogiſme n'anéantit pas les raiſonnemens ſolides auxquels il ſe trouve mêlé. Il ſuffiroit de remarquer que la diſtinction foncière & radicale des deux puiſſances eſt le ſeul principe qui mette en poudre les fables ultramontaines, & que cette maxime : l'autorité des Rois vient de Dieu, n'eſt pas propre à établir l'indépendance où eſt l'autorité Royale, relativement à la Puiſſance ſpirituelle.

Mais on a tourné contre le Patriotiſme cette arme précédemment employée contre l'Ultramontaniſme, & après avoir fait cet argument : l'autorité des Rois vient de Dieu, donc elle eſt indépendante des Papes ; on s'eſt cru en droit de faire cet autre : L'autorité des Rois vient de Dieu, donc elle eſt indépendante des peuples.

Ces deux raiſonnemens portent à faux, mais avec cette difference importante, que dans le premier on prouve mal une vérité, qui n'eſt pas anéantie par une mauvaiſe preuve ; au lieu que dans le ſecond on établit une erreur qui rend le deſpotiſme ſacré, & on détruit une vérité ſans laquelle il n'y a point de droit public.

Il eſt étonnant que dans un ſiécle de lumiere les plus grands génies ſoient ainſi tombés dans un double paralogiſme : c'eſt pourtant ce qui eſt arrivé. Car , 1°. En ſuppoſant le principe univoque & à l'abri de toute diſtinction, c'eſt-à-dire , en ſuppoſant que l'autorité des Rois vienne de Dieu de la même maniere que celle du Pape , on avoit tort d'en conclure que les Rois ne fuſſent comptables à perſonne ſur la terre de l'uſage de leur autorité. On devoit en conclure au contraire que comme l'origine divine de la puiſſance Papale n'exempte pas le Pape de l'obligation de rendre compte à l'Egliſe de ſon adminiſtration, & n'ôte pas à l'Egliſe le droit d'exiger ce compte : l'origine la plus céleſte de l'autorité Royale n'exempte pas celui qui en eſt revêtu de l'obligation de rendre compte à la nation de l'uſage de cette puiſſance, & ne prive pas la nation du droit de le lui demander.

2°. On ſe laiſſoit éblouir par une équivoque , en prenant la maxime dans un même ſens par rapport aux deux puiſſances. Car, s'il eſt vrai, comme il faut en convenir, que l'une & l'autre viennent de Dieu , il eſt vrai auſſi qu'elles en viennent chacune en la maniere qui lui eſt propre, que l'une en vient médiatement , & l'autre immédiatement ;

celle-ci en conſéquence d'une inſtitution expreſſe & formelle, ſelon un ordre conſtant & invariable dont Dieu eſt l'auteur, en vertu d'une promeſſe irrétractable par laquelle il s'eſt engagé à la conférer lui-même; celle-là par le conſentement libre des nations, auquel Dieu préſide ſans doute, puiſque ſon domaine eſt univerſel, conſentement qui n'en eſt pas moins la cauſe naturelle, immédiate, & efficace qui produit l'autorité.

Je ſuis Patriote, Monſieur, & depuis long-temps j'entendois avec peine appeller cette maxime ſacrée à l'appui de la tyrannie. Je ſentois qu'on abuſoit d'un principe certain, & qu'une vérité chrétienne bien priſe ne devoit pas tourner à l'oppreſſion du peuple, & à l'affermiſſement du deſpotiſme. Il me paroiſſoit évident que la Nation n'eſt pas pour le Roi, mais le Roi pour la Nation, que c'eſt aller contre la nature des choſes que de mettre la fin au-deſſous des moyens; que c'eſt être, ſans le vouloir, ennemi du bonheur public que de faire dépendre le ſort de vingt-cinq millions d'hommes des fauſſes vues ou des cupidités d'un ſeul d'entre eux; qu'il doit y avoir des loix pour les Souverains comme il y en a pour les ſujets; que ſi les premiers ont des devoirs, (& qui oſeroit

dire qu'ils n'en ont point ?) les derniers ont des droits qui y ſont relatifs & qu'il eſt inconcevable que ces droits ſoient réels, & que cependant on ne puiſſe jamais les faire valoir.

Mais la maxime équivoque : que l'autorité des Rois vient de Dieu, & la fauſſe conſéquence, qu'elle eſt ſous tous rapports, dans ſon étendue comme dans ſon fonds, ſacrée & inviolable, ſe préſentoient à moi comme une difficulté inſurmontable.

Pour concilier ce que me montroit l'évidence avec ce que me diſoit la théologie, j'imaginois une eſpèce de ſacrement ainſi compoſé. Le conſentement d'un peuple étoit le ſigne extérieur & néceſſaire de la collation de l'autorité Royale, & la collation réelle & effective de ce pouvoir étoit l'œuvre de Dieu agiſſant immédiatement ſous ce voile, & d'après cette cauſe occaſionnelle.

Cette idée de ſacrement vous paroîtra plaiſante : mais il eſt de toute néceſſité que nos Melkites l'admettent, ou qu'ils embraſſent le ſentiment qui les révolte. Il faut, s'ils perſéverent dans leur opinion, qu'ils reçoivent comme une vérité inconteſtable cet étrange ſyſtême qui établit l'exiſtence d'un ſacrement inconnu juſqu'à nos jours.

Un peuple devenu acéphale par l'extinc-

tion de la famille régnante, ou de quelque maniere que ce ſoit, s'aſſemble pour faire l'élection d'un Roi. Le choix ſe fait : ſuivent les promeſſes & les conventions réciproques, puis les ſermens : le ſujet elu a juré de gouverner ſelon certaines loix; le peuple a juré de lui être fidèle à ces conditions, de l'aider de ſes ſervices perſonnels & de ſecours pécuniaires à ſoutenir le poids du gouvernement. Aux yeux de la raiſon c'en eſt aſſez pour faire un Roi, & il ne faut rien de plus pour en avoir la qualité & les droits. Mais dans le ſyſtême de nos Melkites tout cela n'eſt rien : le prétendu Roi n'eſt qu'un ſujet déſigné pour la royauté qu'il faut que Dieu inveſtiſſe de pouvoirs eſſentiellement diſtingués de ceux que le peuple croit lui avoir conférés. Tout cet appareil d'élection, de promeſſes, de ſermens, &c. n'eſt qu'un voile myſtérieux ſous lequel il faut que Dieu agiſſe. Tout ce qui s'eſt fait à l'extérieur d'une maniere ſi ſolemnelle eſt par ſa nature ſans efficace & ſans vertu, ce n'eſt que le ſigne viſible d'un effet inviſible & indéfiniſſable opéré par la droite du Très-Haut. ſi on diſoit que la puiſſance de Dieu eſt la cauſe ſecrete de ces effets viſibles, on ne diroit rien que de très-juſte; mais cela ne ſuffit pas au ſyſtême que j'expo-

fe : felon ce fyftême, non-feulement la premiere caufe eft fecrete & invifible , mais fon effet eft de même invifible & fecret : il ne confifte en rien de ce que l'on peut voir ou entendre , mais dans l'impreffion d'un caractère également ineffaçable & inexplicable , qui déformais rend les droits du fujet élu indépendans du confentement du peuple, & qui fubfifte bon gré malgré lui.

Ce n'eft pas là , Monfieur , un fyftême que j'invente , ce n'eft que le développement de la doctrine commune & rebattue, que ce font les peuples qui choififfent les Rois ; mais que c'eft Dieu qui leur communique la puiffance. En faut-il davantage pour faire un facrement , c'eft-à-dire , le figne vifible & myftérieux d'un effet invifible que Dieu opere dans le fecret, & qui eft tout différent de ce que nous pouvons appercevoir par les fens.

Un facrement fans inftitution, un myftère fans révélation font des chimères ou des abfurdités. Que les zélés défenfeurs de l'indépendance abfolue des Rois nous produifent les titres de cette inftitution ; qu'ils nous difent où ce myftère eft révélé

L'Écriture nous montre l'inftitution du mariage dans le premier de tous les mariages dans lequel Dieu a determiné pour tou-

jours la nature de ce contrat : que l'on nous montre de même dans la formation de la premiere société politique un établissement que Dieu ait consacré par une institution expresse, & dont il ait lui-même réglé la forme. Que l'on nous dise où il est révélé qu'un Roi une fois élu le sera irrévocablement, lui & ses descendans, quand même le titre de son élection renfermeroit un pacte commissoire, c'est-à-dire, des clauses dont l'inexécution emporteroit la nullité du contrat.

Remarquez, s'il vous plaît, que cette institution divine, si elle existe, doit remonter plus haut que le déluge, & jusqu'aux premiers temps du monde ; car c'est jusques-là que remontent les premieres sociétés politiques.

Le titre le plus ancien que l'on produise est l'élection & l'institution de Saül. Mais Saül est moderne en comparaison des premiers habitans de la terre. (1) Il fut fait Roi 2949 ans au moins après la création, c'est-à-dire, qu'il s'étoit déjà écoulé plus de la moitié du temps que l'on compte depuis la création jusqu'à nous, ou en d'au-

(1) Chronologie de Lancelot.

tres termes, que nous sommes plus près de Saül, que Saül ne l'est de la création du monde. Est-ce-là le titre qui a dû servir de règle à toutes les sociétés du monde ? Or il est impossible d'en trouver un plus ancien.

C'est là que l'on va chercher la description d'un gouvernement tyrannique, l'énumération des abus de la puissance Royale : & on prétend que c'est là ce que les nations doivent souffrir à jamais, plutôt que de se permettre de déposer leurs Rois, ou de mettre des bornes à leurs pouvoirs. L'écriture a appellé ces excès, *Jus Regis*, le droit du Roi : c'en est assez aux Apologistes du despotisme pour tirer une suite de conclusions qui tendent à rendre les nations immobiles sous le joug le plus accablant. A cette preuve ils joignent le malheur des dix Tribus séparées de la maison de David, & ils croyent avoir démontré victorieusement que les Rois sont tout, & que les Nations ne sont rien. Quelques courtes réflexions dissiperont cette illusion.

1°. Quand il faudroit entendre ce mot *Jus* d'un droit véritable, produisant pour les Israëlites obligation stricte de souffrir, & excluant tout droit de changer le gouvernement, on n'en pourroit rien conclure pour les autres peuples. Qui ne sait que Dieu

avoit ſur le peuple d'Iſraël des deſſeins particuliers, & que ce peuple prophétique a toujours été diſtingué entre tous les autres & dans les biens, & dans les maux ? Dans la circonſtance dont il s'agit, il a dédaigné l'empire immédiat de Dieu en lui demandant un Roi. Dieu lui déclare que s'il perſiſte dans cette demande, il en ſera puni par un gouvernement tyrannique dont il lui fait la deſcription. Réfléchit-on, quand on propoſe aux ſociétés pour leur bonheur des Rois tels que ceux qui, ſelon Dieu même, font le malheur de leur peuple ?

2°. Ce peuple opiniâtre n'eſt pas effrayé par une telle annonce, il continue à demander un Roi, Dieu le lui accorde pour le punir. Il le déſigne, & le peuple l'établit : c'eſt à ce mot que l'on s'écrie que c'eſt Dieu ſeul qui a fait Saül Roi. L'écriture dit que Dieu fit Saül Roi : (1) elle dit auſſi que les Iſraëlites le firent Roi. Ce ſont deux vérités, puiſqu'elles ſont toutes deux dans l'écriture, & il y auroit de l'impiété à ſe ſervir de l'une pour combattre l'autre.

3°. J'avoue volontiers que quand Dieu ordonne par la bouche d'un prophête, dont

---

(1) I. Rois. XI. 15.

la miſſion eſt certaine , de recevoir pour Roi tel homme choiſi par lui, il n'y pas à balancer ; mais chez quel autre peuple que celui d'Iſraël une telle déſignation a-t-elle jamais eu lieu ? J'avoue auſſi que ſi Dieu eût déclaré que tel trône doit ſubſiſter juſqu'à telle époque , comme il fit en annonçant que le trône de David ſubſiſteroit juſqu'au temps de la venue du Meſſie, il y auroit de la folie à vouloir le renverſer. Mais eſt-il dans le monde un trône auquel Dieu ait aſſuré ſemblable prérogative ?

4°. En ſuppoſant pour un moment que celui qui eſt une fois Roi, ne peut jamais être dépoſé par le peuple, s'enſuit-il que le peuple ne peut mettre aucunes bornes à ſa puiſſance, & le *Jus Regis* peut-il prouver cette étonnante aſſertion ? Y a-t-il, & cela *de par Dieu*, un droit véritable & proprement dit de commettre des injuſtices ? Et ſi cela ne peut s'appeller un droit véritable, qui a révélé à nos adverſaires le ſens juſte & précis que Dieu a voulu attacher à ce mot?

M. Boſſuet aura beau dire que ſi *Jus* ne peut pas ſignifier là un droit véritable, ce mot aſſurera au moins l'impunité à celui qui ſe permettra une telle conduite. Où M. de Meaux a-t-il pris cette idée ? Depuis quand le mot *droit* ſignifie-t-il impunité ?

Et d'ailleurs eſt-ce punir un Roi que d'arrêter ſa tyrannie ? Eſt-ce exercer la juſtice vindicative que de ſe mettre par des loix ſages à l'abri de l'oppreſſion ? N'eſt-il pas plus raiſonnable de traduire le mot hébreu par *coutume* ou *maniere d'agir*, puiſque les Savans diſent qu'il en eſt ſuſceptible ? Ainſi le texte ſignifiera équivalemment ; prenez-y garde : Vous voulez avoir un Roi, vous aurez un tyran. C'eſt de la part de Dieu une menace, & non une loi conſtitutionnelle.

5°. Le Roi des Hébreux n'avoit que le pouvoir exécutif. Il n'y avoit point de pouvoir légiſlatif dans ce gouvernement. Dieu avoit donné le code par l'entremiſe de Moyſe, & il n'étoit permis à qui que ce fût d'y rien ajoûter, ni d'en rien retrancher. Le pouvoir judiciaire étoit confié au conſeil des 70 établi par Moyſe. Pourquoi donc une nation ne pourroit-elle pas réduire celui qui la gouverne à une meſure de pouvoirs, qui dans le Roi des Hébreux étoit encore aſſez grande pour qu'il pût être un tyran, comme Dieu en avoit menacé ſon peuple ? On nous dit qu'avec le ſeul pouvoir exécutif le Roi n'a pas aſſez de puiſſance, & Dieu nous apprend que le Roi des Iſraëlites ainſi partagé en aura encore trop.

6°. Enfin, le peuple d'Ifraël jouiffoit du droit de refter ou non fous un gouvernement qui pouvoit ou lui plaire ou lui déplaire. On en a un illuftre exemple dans la féparation des dix Tribus, & dans la formation du Royaume d'Ifraël. Le peuple ne fit alors que ce qu'il avoit droit de faire. Je ne fais à quoi penfent ceux qui avancent que l'Ecriture nous repréfente les dix Tribus d'Ifraël comme révoltées & fchifmatiques. Il n'eft pas parlé dans toute l'écriture de cette prétendue révolte des dix Tribus. Leur fchifme a confifté, non à divifer le Royaume, mais à divifer la religion en élevant autel contre autel. La divifion du Royaume avoit été prédite de la part du Seigneur. Roboam voulut ramener par force les dix Tribus à l'obéiffance; mais Dieu lui ordonna de mettre bas les armes.

» (1) Par où l'on voit, dit-Saint-Au-
» guftin, qu'il n'y a eu en cela aucun péché
» ni de la part du Roi d'Ifraël, ni de la

(1 Undè apparuit nullum in ea re vel Regis Ifraël, vel populi fuiffe peccatum, fed voluntatem De vindicantis impletam fuiffe. Quâ cognitâ, pars utraque inter fe pacata conquievit, non enim religionis fed regni facta fuerat divifio.

Aug. De civit, Dei. Lib. XVII. Cap. 21 in fine.

» part du peuple, mais que c'étoit l'accomplissement de la volonté de Dieu qui » vouloit se venger : ce que les deux partis ayant reconnu, ils firent la paix : car » c'étoit le Royaume qui étoit divisé & non » la religion.

Ainsi les plus anciens monumens que l'Ecriture nous offre de la formation des corps politiques attestent les droits des nations, loin d'y être contraires.

Mais, dira-t-on, comment éluder l'autorité de tant de passages de l'écriture qui nous apprennent que c'est Dieu qui fait les Rois, en les investissant de la puissance Royale ? A Dieu ne plaise que nous cherchions à les éluder ; ce seroit une impiété ; mais il faut les entendre, & savoir en quel sens ils doivent être pris.

Cette réflexion est plus nécessaire qu'on ne pense. Si quelqu'un avance que ce sont les peuples qui font les Rois, on s'imagine lui faire un objection insoluble en lui disant que c'est Dieu qui donne aux Rois leur puissance. Chacun des deux contendans croit avoir pour soi l'écriture. Oui, dit l'un, Dieu fait les Rois, & nous en avons une preuve dans Saül que Dieu a créé Roi. C'est, répond l'autre, le peuple qui a ce droit, puisque l'écriture nous dit de Saül, que les

Iſraëlites le firent Roi. On oppoſe ainſi l'Ecriture à l'Ecriture,la vérité à la vérité, & on prouve qu'on n'entend pas l'Ecriture, puiſqu'on la met en contradition avec elle-même, & qu'on ne ſaiſit pas la vérité, puiſqu'on ſe trouve en oppoſition avec elle.

Nous étions dans cet embarras, lorſqu'un ſavant Juriſconſulte vint nous apporter une diſtinction, ou plutôt appliquer à cette matiere une diſtinction connue, & d'un uſage fréquent. La puiſſance des Rois vient de Dieu médiatement, nous dit-il, & non immédiatemen. Cette ſeule diſtinction fut pour moi un trait de lumière qui diſſipa à mes yeux toutes les obſcurités de la queſtion. J'ai grande obligation à l'auteur de ce qu'il a traité cette matiere avec étendue, & il y a à profiter dans tout le cours de ſon ouvrage ; mais ne m'eût-il fourni que cette diſtinction ſi naturelle à laquelle je ne penſois pas, & qui ne ſeroit peut-être jamais venue s'offrir à mon eſprit, j'aurois pour lui la plus grande reconnoiſſance ; car c'eſt un moyen de ſolution contre lequel nulle objection ne peut tenir.

Auſſi rien ne me paroît moins concevable que l'état de ſuſpenſion où vous m'avez dit que ſe trouvoit votre ami après la lecture de cet ouvrage. S'il avoit qnelqu'objection ſpécieuſe à oppoſer à cette diſtinction de col-

lation médiate, & immédiate de pouvoirs; ses doutes seroient moins étonnans; mais il reconnoît, me dites-vous, que l'auteur établit bien cette distinction, qu'il met dans un grand jour ce principe : l'autorité des Rois ne vient de Dieu que médiatement; & cela posé, je m'étonne qu'il n'en saisisse pas toutes les conséquences.

Il en est du pouvoir que le Roi tient de Dieu, comme de tout autre pouvoir, comme de celui d'un Juge, comme de celui d'un Capitaine, comme de celui d'un Maire de Communauté, comme de celui de tout pourvu d'autorité dans l'ordre temporel. Ces puissances diffèrent entr'elles par leur nature, leur étendue, la diversité de leurs objets; mais elles ne diffèrent point quand à l'origine qu'elles tirent de Dieu : l'écriture les égale toutes en ce point : *non est potestas nisi à Deo: il n'y point de puissance qui ne vienne de Dieu.*

En s'exprimant ainsi l'Ecriture nous fait remonter à la premiere cause; mais elle n'exclut pas les causes secondes par lesquelles le pouvoir est immédiatement conféré. Ces causes ne sont pas de simples voiles sous lesquels Dieu agisse immédiatement comme dans les choses spirituelles : elles ont une proportion naturelle avec leurs effets, elles les produi-

ſent ſans miracle, elles ſont des cauſes efficientes des cauſes proprement dites de vraies cauſes par leſquelles tout ſe fait, & qui ſous l'action univerſelle de la cauſe premiere ont une action réelle qu'on ne peut méconnoître.

C'eſt là ce qui diſtingue les choſes humaines des choſes divines. On ne s'eſt pas encore aviſé de dire que la puiſſance des Rois fut une puiſſance divine ; & ſi elle eſt humaine comme tout le monde en convient, c'eſt qu'elle vient des hommes. Sa dépendance à l'égard de Dieu conſiſte en ce qu'il détermine les hommes à la conférer ; c'eſt ainſi qu'il en eſt l'auteur, & non par une opération immédiate ; autrement la puiſſance Royale ſeroit une puiſſance divine, & non une puiſſance humaine comme elle eſt appellée dans l'écriture, *humanæ craturæ*, puiſſance de création humaine (1).

Pour être Roi, un homme a beſoin d'être élu ou reconnu par une nation, d'avoir à ſes ordres les forces de la nation, d'être aidé de ſecours pécuniaires par la nation. C'eſt la preſtation de ces ſecours, ou l'engagement ſolemnel à les lui fournir, ou du moins le conſentement tacite à ſupporter ces char-

---

(1) ἀνθρωπίνῃ κτίσει 1. Petr. II. 13.

ges, qui le conſtitue Roi; la Royauté n'eſt pas autre choſe : lui donner tout cela, c'eſt le faire Roi. Or qui le lui donne? La nation. C'eſt donc elle qui le fait Roi. Dieu lui donne-t-il quelque choſe de diſtingué de tout cela? Non, il diſpoſe le cœur du peuple à le lui donner, il lui procure ce don comme moteur ſuprême des volontés; il ne lui donne pas immédiatement, il lui fait donner tout ce dont la réunion forme la puiſſance Royale. Il le fait faire Roi, & il le conſtitue dans cette puiſſance par la détermination efficace & libre des cauſes ſecondes, & tout ce qu'on imagine de plus ne ſont que de myſtérieuſes chimères, des choſes dont on ne peut pas même ſe former l'idée, loin d'en pouvoir prouver l'exiſtence.

C'eſt Dieu qui donne les richeſſes à ceux qui les acquiérent par leur travail, qui donne une maiſon à celui qui l'achète ou qui la fait bâtir, qui donne un fond de terre à celui à qui on en tranſporte le domaine par une donation entre-vifs, ou par teſtament, qui donne la charge de Maire à celui que le peuple y nomme, qui donne toutes les places à tous les Officiers ſubalternes auxquels une puiſſance ſupérieure donne des pouvoirs. Il eſt eſſentiel à la piété de remon-

ter toujours à la premiere cause; mais il y auroit de la supestition à imaginer en tout cela autre chose que l'action de Dieu sur les causes immédiates.

Permettez-moi, Monsieur, l'emploi des termes scholastiques. Il est rare d'en trouver dans une lettre, mais on peut extraordinairement leur faire grace à cause de leur précision. Dans les choses temporelles, sauf le cas de miracle, il y a action de Dieu sur les causes, & non action de Dieu sur les effets, c'est-à-dire que Dieu ne produit pas par lui-même les effets, mais qu'il les fait produire aux causes secondes, qui ne seroient pas de véritables causes si elles n'étoient pas productrices. C'est ainsi, pour passer des causes libres aux causes nécessaires, que Dieu ne crée pas immédiatement les fruits, mais qu'il les fait produire aux arbres, (1) qui sans cela ne pourroient pas être appellés *lignum faciens fructum*, bois fructifiant. De même, pour revenir aux causes libres, Dieu ne crée pas immédiatement le pouvoir Royal, mais il le fait créer aux volontés créées : autrement il ne seroit pas vrai que les Israélites firent Saul Roi, *fecerunt eum Regem.*

---

(1) Gen, I, 11.

On ne peut nier ces vérités ſi propres à concilier divers paſſages de l'écriture, ſans confondre ce qui eſt divin avec ce qui eſt humain, ſans ruiner les notions ſi claires de cauſe premiere & de cauſe ſeconde, ſans changer en ſacremens les inſtitutions humaines, ſans brouiller toutes les idées & tomber dans un cahos.

Or quelle eſt la conſéquence qui ſort de ces principes? la voici. Comme les pouvoirs d'un Magiſtrat, d'un Maire, de tout pourvu d'autorité, ne ſont ni inamiſſibles ni illimitables, quoiqu'ils viennent de Dieu, de même le pouvoir d'un Roi, quoiqu'il vienne de Dieu, n'a pas le privilége de l'immutabilité ni de droit, ni de fait, car il ne vient pas plus de Dieu que toutes les autres autorités. Je vous ai déjà obſervé qu'il ne s'agiſſoit ici ni de l'étendue, ni de la nature de l'autorité Royale : il s'agit de ſon origine & de ſon rapport à la cauſe premiere. Cette origine lui eſt commune avec toutes les autorités temporelles. Le Roi n'a que ce que les hommes lui ont donné, ſa puiſſance eſt de création humaine, & il ne s'appelle pas Roi par la grace de Dieu, dans un autre ſens qu'un Juge peut ſe dire Juge par la grace de Dieu. Cette grace, loin d'exclure l'inſtitution humaine la prouve, puiſque la

grace que Dieu lui a faite a confifté à lui procurer cette inftitution. Or, l'inftitution d'un Roi étant humaine, fa deftitution peut être auffi l'ouvrage des hommes. Les hommes peuvent retirer ou limiter les pouvoirs qu'ils ont confiés. Ils n'entreprennent pas en cela fur les droits de Dieu qui n'a fait aucune loi pour le leur défendre.

Dieu n'a point fait de loi générale pour régler la forme des Gouvernemens. Il ne fait point de loix particulieres pour prefcrire telle forme de gouvernement à telle nation. Il n'a jamais ordonné que la nation Françoife par exemple fe conftituât en monarchie. En permettant, ou en ordonnant comme caufe des événemens l'établiffement du Gouvernement monarchique, il n'en a ni déclaré ni prefcrit la perpétuité, & nous ne connoîtrons fa volonté fur ce point que par le cours des événemens. S'il permet, ou s'il veut que l'Etat demeure monarchique, il ne nous a pas révélé jufqu'à quel point ce Gouvernement feroit ou defpotique ou tempéré par la démocratie. En fe fervant des volontés des hommes pour en faire une monarchie tempérée, il n'a pas réglé que le Royaume fut électif ou héréditaire. La loi naturelle eft muette fur cet article comme fur ceux dont je viens de

parler, & le droit divin poſitif ne nous offre aucune règle.

Si Dieu nous avoit ordonné de prendre tel homme pour Roi, & cela par une volonté dont on pût fournir autre preuve que l'événement, nous ſerions tenus de nous conformer à cet ordre. S'il avoit établi un ordre de ſucceſſion pour la Royauté comme il en a établi un pour le ſacerdoce, en ôtant dans les cas de droit l'exercice de cette autorité, nous ne pourrions en effacer le caractere. Mais comme il faudroit pour l'une & l'autre de ces inſtitutions une volonté expreſſe de Dieu, dans le premier cas une loi particuliere, dans le ſecond un eſpèce d'établiſſement ſacramentel, & que, comme il eſt évident, on ne peut prouver l'exiſtence de cette loi, ni la vérité de cet établiſſement; l'élection d'un Roi, ſon couronnement, ſon élévation, & de même ſa deſtitution, la fixation des bornes de ſon pouvoir ſont des choſes purement humaines, dépendantes de la volonté de la nation comme de leur cauſe prochaine, immédiate & entiérement libre.

Ainſi Dieu établit les Rois comme il établit les puiſſances ſnbalternes, parce qu'il exerce ſur toutes choſes ſon domaine ſuprême. Mais ce domaine inviſible en lui-même & viſible ſeulement dans ſes effets, ne peut

pas être pour les créatures intelligentes une loi obligatoire qu'elles doivent consulter pour régler leurs actions, puisqu'il leur est impossible d'en connoître les dispositions autrement que par le cours des événemens.

Un Juge que le Souverain voudroit casser ne seroit pas recevable à dire qu'il veut rester en place, parce que c'est Dieu qui la lui a donnée. C'est Dieu, lui diroit-on, qui vous a conféré vos pouvoirs, comme c'est Dieu qu vous les retire. Il vous a placé en donnant à celui qui vous les a conférés la volonté de vous établir Juge, & il vous destitue en lui donnant une volonté contraire. La volonté de Dieu intervient dans ces changemens comme cause de tout ce qui arrive, & non comme regle de ce qui doit se faire, & elle ne peut assurer à aucun pourvu d'autorité la jouissance perpétuelle de ses pouvoirs.

Mais, pourrez-vous me dire, la volonté de Dieu comme règle ne doit-elle donc avoir aucune part à la conservation, ou au changement, ou à la réformation du gouvernement ? Ce n'est pas là ma pensée. Je prétends seulement que les Rois n'étant pas établis immédiatement de Dieu, la forme des gouvernemens, & la mesure de l'autorité des chefs n'étant déterminées par aucun

précepte divin, Dieu n'y intervenant que comme il intervient en toutes chofes, c'eft-à-dire, comme caufe univerfelle, & non comme légiflateur, les nations ont liberté entière de faire, par rapport au gouvernement, ce qu'elles jugeront être le plus fage & le plus utile au bien public. Tout ce qu'une nation fera à cet égard fera fait validement, & on ne pourra lui objecter le défaut de pouvoir, puifque Dieu le lui laiffe tout entier.

Mais cette liberté ne donne pas à une nation le droit d'être folle & capricieufe. La loi de Dieu comme règle l'oblige à procéder avec fageffe & avec prudence. Elle doit confulter la volonté de Dieu pour favoir ce qu'elle doit faire; & Dieu n'ayant pas réglé par la révélation furnaturelle la forme du gouvernement temporel, elle doit confulter la raifon.

Or il me femble que la raifon juftifie, finon en détail, (ce que je n'examine pas,) au moins en général, ce qui s'eft fait en France pour la fixation des pouvoirs refpectifs.

Le gouvernement defpotique eft un gouvernement abfurde & barbare. Abandonner fans aucune néceffité fes biens & fa perfonne au caprice d'un homme, ce pourroit être de la part d'un particulier l'effet d'une hu-

milité héroïque, ou d'un amour extraordinaire des souffrances. Mais un tel abandon de la part d'une nation seroit un acte de démence qui n'est pas supposable. Une nation ne se donne un chef que pour son propre avantage. Elle n'est pas pour lui, mais ce chef est pour elle. Elle est plus que ce chef. Ce chef sans nation qui le reconnût ne seroit plus un chef, mais un simple particulier : la nation sans chef ne laisseroit pas d'être une nation. Si la nécessité d'opposer une digue au débordement des passions ne lui permet pas de demeurer acéphale, c'est à elle qu'il appartient de se donner un chef. Car, qui lui en donneroit un, si elle ne se le donnoit pas ? Aucun particulier n'a le droit de se constituer le chef d'une nation ; une nation étrangère n'a pas le droit de l'asservir : si elle n'en constitue pas un, il ne faut pas s'attendre que Dieu interviendra miraculeusement pour le faire. Ainsi c'est à elle seule qu'il appartient de se donner un chef, & de le revêtir de l'autorité nécessaire pour le maintien de l'ordre & de la paix ; & cet acte de la nation ne sera pas un sacrement, un voile mystérieux qui couvre une opération divine, mais une cause naturelle, produisant un effet qui lui est proportionné.

Si la génération présente est assez mal-avisée pour donner à son chef une mesure de pouvoir qui en fasse un tyran, elle a tort, elle n'avoit pas besoin de chef pour être malheureuse. Mais en la supposant assez aveugle sur ses intérêts pour le permettre, ou assez patiente pour le souffrir, en supposant que comme Issachar, cet *âne robuste*, (1) elle ait consenti à porter tout le poids du despotisme, sa stupidité n'est pas pour la génération suivante un engagement à la même patience. Dès qu'elle trouvera le moyen de réformer ce gouvernement vicieux, sans causer de trop grands maux, (dont je ne prétends pas régler la mesure,) elle fera bien d'en profiter ; & si elle ne le faisoit pas, elle se montreroit ennemie d'elle-même & des générations futures.

J'ai appellé le despotisme un gouvernement absurde & barbare ; & je dois ajoûter qu'il n'y a point de différence entre un gouvernement despotique, & un Etat Monarchique où le Souverain est seul Législateur.

Pour un Souverain n'avoir point de loi, ou faire soi-même la loi, c'est la même chose. Donnez-lui le pouvoir législatif, il

(1) Gen. C. XLIX. v. 14.

.. ufera toujours ou felon fon intérêt, ou felon fon caprice, ou pour le mieux felon fes vues particulieres. S'il faut reconnoître cet inconvénient du pouvoir légiflatif entre les mains du Monarque jufque dans la Monarchie élective, (& il le faut bien, car il eft clair qu'un pouvoir illimité eft une invitation puiffante & continuelle au defpotifme,) il eft encore plus évident & plus inévitable dans une Monarchie héréditaire. Dans une Monarchie élective on peut choifir un homme qui, foit par caractère, foit par vertu, ait moins de penchant à la tyrannie; au lieu que dans une Monarchie héréditaire on reçoit l'homme tel qu'il fe préfente. S'afſervir, fe livrer, fe dévouer comme victimes à jamais muettes à toutes les volontés, fantaifies & paffions, non-feulement de tel homme, mais de tous fes defcendans, ce feroit de la part d'une nation un trait de folie inconcevable. Si donc de grandes raifons, (& il y en a de telles,) déterminent une nation à préférer la Monarchie héréditaire à toutes les autres formes de gouvernement, la raifon dit que ce feroit un acte impardonnable que de lui donner le pouvoir légiflatif, & l'expérience vient en ce point au fecours de la raifon.

Si par impoffible Dieu avoit révélé le

contraire, il faudroit captiver ſon entendement ſous le joug de la foi. Mais Dieu ne nous a rien révélé touchant les diverſes formes de gouvernement, & leurs avantages ou inconvéniens reſpectifs. En venant ſur la terre ils les a laiſſés tels qu'il les a trouvés. Il a ſeulement recommandé à ſes Diſciples d'obéir aux puiſſances ſelon la meſure d'autorité qui leur a été confiée, & il n'a pas déterminé cette meſure, ni déclaré que la preſcription y pût avoir lieu. Il n'a pas dit, tel gouvernement eſt trop libre, trop populaire, tel autre trop deſpotique, trop abſolu, & il n'a pas interdit aux nations les changemens qu'elles jugeroient néceſſaires. Il laiſſe former les gouvernemens comme il laiſſe bâtir les maiſons, ou ſi l'on veut, il établit les gouvernemens comme il bâtit les maiſons, ſans défendre à ceux à qui elles appartiennent de leur en ſubſtituer de plus ſolides & de plus commodes. Il n'a combattu nulle part ce que la raiſon nous dit de l'excellence d'une nation en comparaiſon de ſon chef, qui n'eſt que par elle & pour elle tout ce qu'il eſt.

Cet argument négatif eſt d'une grande force. Le docteur des nations, celui qui les a inſtruites de *toute vérité*, leur auroit révélé cette indépendance des Rois, s'il eût voulu

qu'elles la cruſſent. Il ne ſe feroit pas contenté de leur preſcrire de rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar ; il leur auroit dit que celui qui eſt une fois Céſar ne peut plus ceſſer de l'être, ſi ſa puiſſance eût été inamiſſible. Ses Apôtres n'auroient pas ſimplement ordonné d'obéir aux puiſſances, ils auroient fait connoître l'inviolable perpétuité de la ſouveraineté, ſi cette vérité eût fait partie de la doctrine évangélique. Ils auroient enſeigné ce dogme, clairement, formellement. Que l'on nous montre donc cette prétendue vérité atteſtée ou dans les écritures canoniques, ou dans les monumens de la tradition.

Au lieu d'une révélation préciſe que nous préſente-t-on ? Des conſéquence mal déduites d'un principe mal-entendu. Toute puiſſance vient de Dieu : donc celle des Rois en vient : donc elle eſt inamiſſible & illimitable. Quelle logique ! Il faut donc ſuppoſer que toute puiſſance qui vient de Dieu eſt par la même indépendante des hommes. Mais comme elles en viennent toutes, il faut donner à toutes le caractère de l'indépendance. On n'oſe pas le faire, de peur de heurter le bon ſens. Pourquoi donc ne pas abandonner un raiſonnement qui conduit ſes auteurs à des conſéquences qu'ils ſont forcés

de déſavouer, un argument qui en prouvant trop ne prouve rien.

Mais comparons la puiſſance temporelle avec la puiſſance ſpirituelle : ce parallele mettra dans un nouveau jour la fauſſeté de ce raiſonnement, qui eſt pourtant l'unique reſſource de nos Melkites.

1°. Dieu a inſtitué un ſacrement pour conférer la puiſſance ſpirituelle. Nos adverſaires n'oſent pas dire que Dieu confère la puiſſance temporelle par le moyen d'un ſacrement : mais nous avons vu qu'ils ſont forcés de reconnoître une opération qui en a les caractéres. Dans le baptême, par exemple, l'application de l'eau, la prononciation de quelques paroles, cauſes naturellement incapables de ſanctifier l'ame, ſont rendues efficaces par l'opération immédiate de Dieu, agiſſant ſous ce voile. De même dans la collation du pouvoir royal, le conſentement des peuples eſt, ſelon eux, une cauſe naturellement efficace & ſtérile que Dieu féconde par l'infuſion immédiate d'une puiſſance qui ne peut venir que de lui. Que faut-il de plus pour l'eſſence d'un ſacrement ? Faute de reconnoître cette opération ſacramentelle, ils perdent leur cauſe : car s'ils donnent au conſentement des peuples la force naturelle de conférer l'autorité royale, ils retombent

dans notre ſentiment; & s'ils la lui refuſent, ce conſentement devient bon gré malgré le ſigne ſenſible d'un effet caché, dont Dieu ſeul eſt l'auteur, c'eſt-à-dire, un ſacrement. Mais admirons la ſingularité de ce myſtère.– 1o. C'eſt un ſacrement ſans inſtitution, ce qui répugne à la nature des choſes. Pour l'exiſtence d'un ſacrement, il faut que Dieu lie par une promeſſe expreſſe, par un engagement poſitif, un effet quelconque à une cauſe qui naturellement ne le produiroit pas. Or on ne nous montre pas une telle promeſſe par rapport à l'autorité royale, on n'oſe pas même dire qu'elle exiſte. Une inſtitution divine ſans promeſſe de Dieu, ou un ſacrement ſans inſtitution, qu'eſt-ce à votre avis ? Un myſtère de foi, ou une abſurdité ? 2o. Dans les inſtitutions ſacramentelles, l'effet promis eſt lié par la teneur de la promeſſe à telle forme preſcrite, à telle action ſpécifiée, & cet ordre eſt invariable. Le baptême, par exemple, doit être conféré avec de l'eau, & ne peut pas l'être avec du vin : telles paroles ſont preſcrites, on ne peut validement leur en ſubſtituer d'autres. Dans la collation de la puiſſance royale il en eſt tout autrement. La puiſſance divine agiſſant immédiatement, l'attache également, indifféremment à l'élection libre, à l'ordre de la naiſſance, au

ſexe, à la majorité, au teſtament d'un Roi, aux uſurpations d'un tyran, aux intrigues d'un ambitieux, en un mot au ſuccès de celui qui eſt placé ſur le trône par quelque voie qu'il y arrive : tous ces moyens ſont également ſacramentels, ou bien c'eſt le ſeul ſuccès qui eſt ſacramentel. Tels ſont les myſtères de la collation immédiate du pouvoir royal, qui ſont, dit-on, révélés dans ces paroles : toute puiſſance vient de Dieu. Si on diſoit que Dieu eſt l'arbitre ſuprême de ce ſuccès, qu'il le procure ou le permet, on parleroit raiſonnablement, on exprimeroit un fait viſible, on en aſſigneroit la premiere cauſe, & on ne ſoutiendroit que ce que nous avouons. Mais qu'il faille reconnoître une puiſſance diſtinguée de ce ſuccès & de ſes ſuites naturelles, une puiſſance autre que celle qui réſulte naturellement de l'élévation d'un homme au-deſſus des autres, une puiſſance que le contrat ſocial ne peut pas produire, une puiſſance qui n'eſt pas humaine, je ne me ſens pas aſſez de crédulité pour embraſſer une ſi étrange opinion.

2°. Dans l'ordre ſpirituel Dieu a établi une forme de gouvernement déterminée & invariable : il n'eſt donc pas étonnant que cet ordre ſoit ſacré & inviolable.

Mais dans l'ordre temporel nulle forme

n'a été prefcrite par le Souverain Etre, & cependant elles font toutes également facrées. On a eu le malheur de mal choifir au commencement : n'importe, un peuple ne peut plus rien changer au régime établi. Nouveau Myftère.

3°. Dans l'ordre fpirituel Dieu a établi des loix pour régler l'ufage de la puiffance.

Dans l'ordre temporel Dieu n'a point donné de loix, mais il fanctionne tellement celles des Princes que les nations affemblées ne peuvent ni les changer ni les abolir : au lieu que les Princes peuvent à leur gré les modifier, y déroger, les abroger. Et on dit que tout cela eft de droit divin.

4°. Dans l'ordre fpirituel Dieu a voulu que dans le cas de droit, l'exercice de la puiffance qui vient de lui pût être empêché par les hommes.

Mais dans l'ordre temporel il n'y a pas de force qui puiffe être légitimement employée pour arrêter les efforts d'un Souverain, quand même il voudroit ruiner fon Royaume.

Ainfi les hommes peuvent empêcher l'exercice du pouvoir fpirituel quoiqu'il vienne de Dieu, & ils ne peuvent pas empêcher l'exercice du pouvoir temporel, précifément parce qu'il vient de Dieu. Une telle lumiere ne vous creve-t-elle pas les yeux ?

5°. Dans l'ordre ſpirituel, Dieu a voulu que le corps qui poſſéde la plénitude de l'autorité fut infaillible dans la doctrine, & il lui a aſſuré ce privilege par des promeſſes qui ne peuvent ſouffrir ni ceſſation totale, ni même interruption paſſagere. En le laiſſant ſujet à l'erreur dans ce qui n'eſt pas de foi, il a voulu que ſes erreurs ne puſſent nuire à l'innocent, ni l'empêcher de parvenir au ſalut qui eſt la fin de cette puiſſance. Un Catholique peut être calomnié, mal jugé, injuſtement excommunié, mais s'il conſerve l'amour de l'unité nul abus de puiſſance ne pourra l'exclure du ſalut. On reconnoît la ſageſſe de l'inſtitution divine dans cette proportion des moyens avec la fin.

On voudra bien m'accorder que dans l'ordre temporel le bonheur temporel des peuples eſt la fin de la puiſſance. Cependant, ſelon le ſyſtême que je combats, il n'y a pas de moyens proportionnés à cette fin. Des tyrans feront le malheur de leurs peuples: les derniers de tous les moyens ſeront changés en obſtacles, & ce ſera pécher contre la Royauté & contre Dieu ſon inſtituteur, que de ramener la puiſſance à ſon but; il faudra lui laiſſer faire le contraire de ce pourquoi elle eſt faite, elle ſera ſacrée dans ſes ravages comme dans ſes bienfaits; & cette im-

poſſibilité de remédier aux maux les plus affreux, ſera non-ſeulement l'effet de circonſtances ſingulieres, mais l'état naturel des choſes, ce ſera le *Jus Regis*. La nation aſſemblée pour délibérer & décréter ne fera que des crimes, toutes ſes loix feront des attentats, elle réſiſtera à l'ordre de Dieu L'Etat n'aura aucun moyen légitime pour parvenir à ſa fin, & ce manquement eſt de droit divin. Croirez-vous cela, Monſieur ? Le trouvez-vous évidemment renfermé dans ces paroles : toute puiſſance vient de Dieu ? J'avoue le principe, mais je n'ai pas la ſagacité d'en tirer de telles conſéquences. Je ne puis croire qu'une puiſſance exorbitante, vexatoire, oppoſée à la fin de la ſociété qui eſt le bien de ſes membres, ſoit en même tems ſi libre, ſi abſolue, ſi indépendante, qu'elle ne puiſſe jamais être réprimée. Je ne puis croire qu'elle ſoit en même tems illimitée & illimitable dans ſon étendue, indéclinable dans ſa force obligatoire, & qu'une nation entiere dont elle ſe joue cruellement n'ait aucun moyen légitime de ſe ſouſtraire à ſes excès, & que tous ces inconvéniens ſoient de droit divin.

Une telle puiſſance, ſi elle venoit immédiatement de Dieu, auroit une double incongruité. 1°. D'être inutile. 2°. D'être un

fléau & non un bienfait. Elle feroit inutile; Car à quoi bon un pouvoir divin pour administrer des choſes humaines : ne ſuffit-il pas que la nature de l'autorité ſoit aſſortie à ſon objet. Mais ce qui eſt encore pis, ce feroit un horrible fléau. Peut-on imaginer quelque établiſſement plus propre à faire le malheur d'une ſociété que celui d'un pouvoir ſans bornes qui pourra ſe trouver entre les mains d'un monſtre ſans que cette ſociété ait le droit de s'en plaindre tout haut, ni même celui d'en murmurer en ſecret. En vain la nation entiere conſpirera à oppoſer quelques digues à ce torrent, tous ſes efforts feront autant de crimes; elle violera les droits de la ſeconde Majeſté en travaillant à la rendre bienfaiſante. Quelle inſtitution qu'une puiſſance accompagnée de ces funeſte prérogatives. Honore-t-on Dieu en l'en faiſant auteur?

Cependant cette puiſſance quelque horrible qu'elle ſoit dans le droit a quelquefois exiſté de fait, & alors venoit-elle de Dieu? Oui, en un certain ſens, comme en vient la puiſſance du diable ſur les damnés. Mais pourquoi les damnés ne peuvent-ils pas s'y ſouſtraire? C'eſt parce que Dieu a rendu cette ſouſtraction impoſſible. Si ceux qui ſont dans cet affreux eſclavage pouvoient s'en tirer, ils feroient bien de ſecour ce joug,

& de s'arracher au malheur. Une nation peut donc, à plus forte raiſon, ſe ſouſtraire à un gouvernement injuſte & tyrannique. Je dis a plus forte raiſon : car Dieu a livré les réprouvés au diable par un décret irrévocable qui ordonne l'éternelle durée de leur malheureux ſort. Mais que l'on nous monrre un décret de Dieu qui ordonne la perpétuité, l'inviolabilité d'une puiſſance exhorbitante qui fait gémir une nation entiere. Dire qu'elle eſt inviolable, parce qu'elle vient de Dieu, c'eſt dire qu'il ne faut point chercher de remèdes contre la peſte, parce que c'eſt Dieu qui l'envoye; qu'il ne faut point arrêter les progrès d'un incendie, parce c'eſt Dieu qui l'allume; qu'il ne faut point oppoſer de digues aux fleuves qui ſe débordent, parce c'eſt Dieu qui fait tomber les eaux qui les groſſiſſent.

On nous dit gravement qu'après des remontrances, des ſupplications, &c. ſi on n'obtient aucun ſoulagement, il ne reſte de reſſource que la priere & les larmes.

J'oſe dire qu'une nation tenteroit Dieu, ſi elle s'attendoit à être délivrée d'une manière extraordinaire, en refuſant de ſe ſervir des moyens humains qu'il lui a mis entre les mains, pour améliorer ſon ſort. Il faut prier ſans doute pour obtenir la grace

de procéder avec ſageſſe & avec prudence ; mais il faut agir s'il y a lieu , & mettre en œuvre les facultés que Dieu, comme auteur de la nature , nous a données pour former un gouvernement ſage , réformer celui qui exiſte , s'il en eſt ſuſceptible , ou le changer tout entir , ſi ce changement eſt néceſſaire. *Salus populi ſuprema lex eſto* , que le bonheur du peuple ſoit la loi ſuprême. Cette loi eſt celle de la raiſon , & la religion ne nous dit rien de contraire Quand je ſuis ſurpris par une grande pluie en pleine campagne, je dois en conclure que la volonté de Dieu eſt que je ſois mouillé , c'eſt Dieu qui envoye la pluie; mais ſi je trouve une abri, la volonté de Dieu qui a ordonné que je fuſſe mouillé, m'interdit-elle l'uſage de cet abri ? Non aſſurément. J'en profite, & je juge qu'il a voulu que je fuſſe mouillé juſqu'au moment où j'ai trouvé de quoi me mettre à couvert, & rien de plus.

Ainſi Dieu a voulu, non comme légiſlateur, mais comme arbitre ſuprême des événemens , que nous fuſſions aſſujettis juſqu'à préſent à une puiſſance exceſſive. Mais il nous a fait trouver un abri , il faut en profiter. Et il ne ſervira de rien de dire que Dieu avoit donné au Roi toute la puiſſance dont il jouiſſoit précédemment ; car ſi on

peut le dire dans un ſens véritable, on peut dire dans le même ſens que Dieu lui a ôté cet excès de puiſſance dont il eſt preſque impoſſible de ne pas abuſer. On peut même ajoûter que cette révolution s'eſt faite de maniere à nous rendre le nouveau gouvernement beaucoup plus reſpectable & plus cher que l'ancien.

Plus reſpectable : car cet excès de la puiſſance royale avoit deux ſources, l'une dans les ſujets, l'autre dans le gouvernement : dans les ſujets, l'ignorance de leurs droits, & peut-être auſſi la négligence & la puſillanimité : dans ceux qui gouvernoient ſous le nom du Roi, l'ambition, mere des uſurpations. Dieu n'avoit pas créé cette ignorance dans les uns, cette ambition dans les autres, l'erreur & la cupidité ne ſont pas ſon ouvrage ; mais il s'en eſt ſervi pour produire les effets qu'il a voulu. L'état actuel des choſes eſt le fruit d'une lumiere plus abondante ſur la nature de la puiſſance humaine, & ſur les devoirs & les droits reſpectifs des princes & des peuples. Cette lumiere eſt un bien dont Dieu eſt l'auteur. L'état préſent eſt donc plus reſpectable que celui qui l'a précédé.

Mais il doit ſur-tout nous être plus cher, puiſque la nouvelle forme de gouvernement

eſt plus ſage que l'ancienne, & que tout nous engage à en attendre de meilleurs effets.

Je pourrois, Monſieur, prouver cette aſſertion par une ſuite de raiſonnemens invincibles, & par des exemples ſans nombre; mais je me contente d'une ſeule réflexion & d'un ſeul exemple.

Quelque ſage que puiſſe être le Conſei d'un Monarque il n'égalera jamais en ſageſſe une nation entiere, ſur-tout lorſqu'elle ſera inſtruite & par l'expérience & par l'uſage de la légiſlation. Ajoûtons à cette vérité que le conſeil d'un Monarque légiſlateur peut être tout compoſé d'hommes ou mal-habiles, ou mal-intentionnés, au lieu qu'il eſt impoſſible qu'une légiſlature, compoſée de députés choiſis dans toutes les parties d'un vaſte empire ne réuniſſe pas nombre de repréſentans très-éclairés, & très-zélés pour le bien public.

Ainſi ſuppoſons qu'un fanatique oſe propoſer à l'Aſſemblée National de décreter une loi ſemblable à celle qu'enfanta l'ancien gouvernement en faveur de la fameuſe Bulle, & de la ſoutenir par tous les moyens qui ont été mis en œuvre pour donner du crédit à cette monſtrueuſe production, je ſuis aſſuré qu'une telle propoſition ſeroit rejettée

avec indignation. Il eſt impoſſible à une nation aſſemblée d'être auſſi injuſte & auſſi violente, que l'a été l'ancien gouvernement dans toute cette œuvre d'iniqiuité. On peut environner le trône de preſtiges & d'illuſions, mais on ne peut ſéduire une nation entiere. Nous devons donc regarder la forme du gouvernement qui s'établit comme plus propre à procurer le bien public que ne l'étoit l'état précédent.

Mais quand nous ſuppoſerions que ce point eſt douteux, & qu'il faut attendre les événemens pour en juger, il n'en feroit pas moins vrai que la nation a fait un changement qu'elle avoit droit de faire; qu'elle n'a manqué ni à une loi naturelle, ni à une loi divine, puiſqu'on n'en peut produire aucune qui défende aux nations de former & de réformer les gouvernemens.

Je finis en répondant en peu de mots à une objection. M. de Meaux & MM. de Port-Royal ont, dit-on, démontré l'indépendance de la puiſſance royale.

Il eſt vrai qu'ils ont cru cette indépendance; mais qu'ils l'ayent démontré, c'eſt ce que je ne crois plus depuis que j'ai examiné leurs preuves à la faveur de la lumiere que nous offre l'ouvrage du ſavant Juriſconſulte. Ces grands auteurs on bien établi l'indépen-

dance où eſt la puiſſance temporelle de la puiſſance ſpirituelle, & excepté le paralogiſme que j'ai relevé au commencement de ma lettre, leurs argumens ſont vigoureux & concluans. Mais ils ſe ſont trop avancés en ſoutenant que le pouvoir temporel une fois établi eſt indépendant de toute autre puiſſance que de celle de Dieu. L'équivoque de cette maxime : l'autorité des Rois vient de Dieu, les a trompés, la diſtinction néceſſaire & lumineuſe d'origine médiate, & origine immédiate leur a échappé, & delà une brouillerie d'idée qu'il étoit néceſſaire de démêler avant que de bien entendre la matiere. C'eſt ainſi que la fameuſe diſpute qui s'éleva autrefois entre Saint-Cyprien & le Pape St. Etienne, ne put être terminée de leur temps, faute d'une diſtinction néceſſaire entre le baptême & les effets du baptême.

Mais parce qu'une diſtinction indiſpenſable a échappé à de grands hommes, faut-il que nous la mépriſions? Parce qu'une vérité s'eſt dérobée à leurs recherches, faut-il que nous fermions les yeux à ſa lumiere ? Il faudroit donc commencer par établir pour principe qu'ils n'ont rien ignoré, & qu'ils ne ſe ſont trompés en rien. Mais la vérité ne nous permet pas de le dire, & le zèle ſi juſte que nous avons pour leur gloire ne doit

pas nous faire manquer à la vérité. Ce ſeroit s'éloigner étrangement de leur eſprit que de regarder toutes leurs opinions ſans exception comme des jugemens irréformables. S'ils vivoient encore, je ſuis aſſuré qu'ils reviendroient ſur leurs pas, & qu'ils retoucheroient leurs ouvrages ſur certaines matieres.

Prenons-les pour guides, & ſuivons-les avec ſécurité dans les grandes queſtions pour l'éclairciſſemens deſquelles ilsont été viſiblement ſuſcités: ils les ont miſes dans un ſi grand jour, ils ont accumulé tant de preuves convaincantes, ils ont ſi puiſſamment détruit toutes les objections d'une théologie perfide & contentieuſe, que ce ſeroit demander l'impoſſible que d'attendre une plus vive lumiere. Mais ſi dans cette matiere nous croyons ce qu'il ont dit, ce n'eſt pas parce qu'ils l'ont dit que nous le croyons, c'eſt parce qu'ils l'ont prouvé, & c'eſt parce qu'ils l'ont fortement prouvé que nous le croyons fortement. Dès que ce motif nous manque il faut bien que nous les abandonnions; & nous ne devons pas nous en faire ſcrupule. Les auteurs canoniques ſont les ſeuls que des catholiques ſuivent aveuglément, parce que leur autorité eſt évidemment divine. Ils ſont les ſeuls qui aient été inacceſſibles à toute erreur, Nous ne faiſons

injure à aucun autre auteur en croyant qu'il a pû ſe tromper, & en examinant la valeur de ſes preuves.

Qui ne ſait que MM. de Port-Royal, malgré l'étendue de leurs lumieres ſur la Hiérarchie n'ont pas aſſez connu les droits du ſecond ordre. Il ont eu le temps d'approfondir les droits des Evêques relativement au Pape; mais leur ſainte ſociété n'a pas ſubſiſté aſſez long-temps pour approfondir également les droits des prêtres comparés avec ceux des Evêques. Ils ont de même mis dans un grand jour les droits de l'autorité temporelle relativement à la puiſſance ſpirituelle; mais le temps n'étoit pas encore venu où les droits des nations devoient être manifeſtés.

Les plus anciens d'entre ces illuſtres auteurs n'avoient pas cru devoir s'en tenir à ce qu'avoient ſu les auteurs du ſiécle précédent. Leurs ſucceſſeurs, en profitant de leurs travaux, y ont joint leurs propres découvertes. Les amateurs de la vérité ont vû avec joie ce progrès de la lumiere, & ils en ont recueilli tous les rayons. Telle eſt la conduite qu'il faut tenir dans tous les temps. On ne doit pas ſe rendre diſciple aveugle même des plus ſavans maîtres, mais ſe montrer plus jaloux de la gloire de la vérité que de la

leur, recueillir toutes les lumieres, & ne pas balancer à joindre celles des modernes à celles de leurs prédéceſſeurs.

Si MM. de Port-Royal euſſent eu les années de Mathuſalem, ils n'auroient pas ceſſé de faire des progrès dans la connoiſſance de la vérité. Ils auroient encore décomblé d'anciens puits, & leurs lecteurs auroient profité de ces nouveaux tréſors. Auſſi ſe ſont-ils bien gardés de recommander à leurs diſciples de s'en tenir ſtrictement à ce qu'ils leur avoient appris, au préjudice de ce qui reſtoit à approfondir. L'admiration que nous avons pour leurs ouvrages ne doit donc pas nous faire croire qu'il n'y ait plus perſonne à écouter après eux. Ils étoient bien auſſi modeſtes que nous, & leur humilité ne les a pas empêché de traiter de nouveau ce qui n'avoit été traité qu'imparfaitement par leurs prédéceſſeurs. Le reſpect qu'ils avoient pour leurs maîtres ne leur a pas interdit toute recherche ultérieure. Les mêmes motifs ne doivent pas nous rendre indifférens à des vérités qui leur ont échappé.

Regardons-les au contraire comme vivans dans la perſonne de ceux qui ſont entrés dans leurs travaux pour les continuer, & même pour les corriger dans les points

où

où ils ont été moins exacts. Ce mot de corriger ne blesse pas le respect qui leur est dû. Rien de plus équitable que cette maxime d'Horace :

. . . . non ego paucis
Offendar maculis, quas aut incuria fudit,
Aut humana parùm cavit natura.

quelques taches, quelques négligences, quelques fautes échappées à un auteur, parce qu'il est homme, ne lui feront pas perdre mon estime.

Faisons moins d'attention aux noms des personnes & à l'ancienneté de leur réputation qu'à cette unité d'esprit, à cette succession d'amour pour la vérité qui a animé MM. de Port-Royal dans leurs savantes veilles & leurs laborieuses recherches, & qui graces à Dieu, vit encore dans ceux qui sont entrés dans leurs travaux. *Multitudo sapientium sanitas est orbis terrarum*, la multitude des sages est le salut du monde. (1)

C'est dans cet esprit que je desire qu'on reçoive sans prévention la distinction établie dans l'ouvrage sur la puissance royale, & les

(1) Sag. C. VI. v. 26.

conséquences qui en découlent. Elle eſt ſimple & lumineuſe, elle jette un grand jour ſur toute cette matiere. Avant cette diſtinction il y avoit de l'embarras, de l'obſcurité, une oppoſition apparente entre les droits des peuples & ceux des Souverains. D'une part on ne pouvoit dire que la puiſſance ne vînt pas de Dieu, ni avancer que l'on pût réſiſter à l'ordre de Dieu. D'autre part on ne pouvoit pas dire qu'un Monarque fût Monarque pour lui-même, & non pour l'avantage de ſon peuple. Mais comment prétendre limiter une puiſſance qui ne releve que de Dieu, ou comment regarder comme établie uniquement pour le peuple une puiſſance qui l'écraſe, une puiſſance abſolue, illimitable, inamiſſible ?

Maintenant que nous ſavons que la puiſſance Royale vient de Dieu comme toute autre puiſſance temporelle, comme celle d'un Maire, comme celle d'un Juge, comme celle de tout homme pourvu d'autorité, c'eſt-à-dire qu'elle conſiſte eſſentiellement en une inſtitution humaine dont Dieu eſt l'arbitre ſuprême, parce que tout vient de lui comme cauſe premiere, nous avons un moyen de conciliation pour ces vérités qui ne ſe contrediſoient qu'en apparence. La puiſſance Royale rentre dans l'ordre des

choſes purement humaines : elle dépend de la premiere cauſe parce que tout en dépend; mais elle dépend auſſi des cauſes ſecondes & des volontés libres des nations, puiſque Dieu ne l'a ſouſtraite à cette dépendance ni par aucune loi, ni par aucun établiſſement dont il ſoit immédiatement l'auteur. C'eſt donc aux hommes à l'établir, à l'imiter, à la modifier, à la changer. Ce qu'ils auront voulu à cet égard ſera auſſi ce que Dieu aura voulu, puiſqu'ils ne font rien en cela que ce qu'il leur fait faire, & qu'ils ne veulent que ce qu'il leur fait vouloir.

Vous ne vous attendiez pas à une ſi longue Epître : j'en ſuis honteux, & je vous demande pardon d'avoir abuſé de votre patience.

Votre, &c.

Le 10 Mars 1790.